



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2019-002129
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Saint-Sauveur (05)

n°saisine CE-2019-002129

n°MRAe 2019DKPACA36

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-002129, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Sauveur (05) déposée par la Communauté de communes de Serre-Ponçon, reçue le 29/01/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 04/02/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement (zonage actuel élaboré en 2005) a pour objectif de mettre en cohérence l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Sauveur en cours d'élaboration ;

Considérant que la commune de Saint-Sauveur compte 454 habitants (recensement 2015) et que plus de 51 % des habitants sont raccordés au système d'assainissement collectif ;

Considérant que les effluents de la commune sont traités par :

- la station d'épuration (STEP) du Clot Peyrollier, dimensionnée et mise aux normes pour 70 Equivalents-habitants (EH), en capacité de traiter les charges d'effluents supplémentaires envisagés,
- la STEP des Charniers, dimensionnée et mise aux normes pour 240 EH, en capacité de traiter les charges d'effluents supplémentaires envisagés,
- la STEP du Coin, dimensionnée et mise aux normes pour 70 EH, en capacité de traiter les charges d'effluents supplémentaires envisagés,
- la STEP de ZA Baratier située sur la commune d'Embrun (dimensionnée pour 26 283 EH) dispose d'une capacité de traitement réelle d'environ 12 000 EH ;

Considérant que les zones urbaines et à urbaniser (appelées sur le plan de zonage « zones » constructibles ») sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement dispose à l'échelle de la commune d'une carte d'aptitude des sols (mise à jour en 2011) et qu'elle fait un état des lieux des contraintes à l'assainissement non collectif pour les zones d'assainissement non collectif (ANC), préconise les filières type de traitement des eaux usées concernant la création ou les réhabilitations des dispositifs de traitement, et pour les cas les plus contraignants recommande le développement de micro-station ;

Considérant qu'aujourd'hui, sur les 133 installations en ANC recensées au niveau communal (phase de diagnostic étalée entre 2006 et 2018), 66 % des dispositifs sont conformes, 26 % sont à réhabiliter, et que par ailleurs 15 installations ont été depuis raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de révision du plan de zonage de la commune de Saint-Sauveur n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Saint-Sauveur (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 28 mars 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3